

“d) Prescrivant les cas où les pensions doivent être acquittées autrement que par mensualités;”

(3) Les alinéas *g*), *h*) et *i*) de l'article cinquante-trois de ladite loi, édictés par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, et l'alinéa *gg*) dudit article, édicté par l'article dix-huit du chapitre six des Statuts de 1949, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

“g) Prescrivant si, et dans quelle mesure et à quelles conditions, une période d'absence régulièrement autorisée du service, sans solde, doit être comptée comme service aux fins du calcul des pensions et gratifications et de la solde et des allocations qu'un contributeur en une telle permission sans solde est censé avoir touchée en vue du calcul des contributions et de la moyenne de la solde et des allocations prévues dans la présente Partie;

h) Prescrivant dans quelle mesure et de quelle manière un contributeur qui, après sa retraite des forces, est nommé au service public du Canada ou est nommé ou enrôlé dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada peut faire compter ce service additionnel en vue d'une pension supplémentaire;

i) Prescrivant que le service dans l'une quelconque des forces de Terre-Neuve et la période de service, antérieure au premier avril mil neuf cent quarante-neuf, auprès du gouvernement de Terre-Neuve, peuvent être compris pour le versement des contributions et le calcul des pensions et gratifications prévues dans la présente Partie; et

j) A toute autre fin jugée nécessaire à l'exécution des termes de la présente Partie.”

On propose un changement, qui consiste à remplacer l'alinéa *g*) du paragraphe 3 par ce qui suit:

“g) Prescrivant si, et dans quelle mesure et à quelles conditions, une période d'absence du service doit être comptée comme service aux fins du calcul des pensions et gratifications et des solde et allocations qu'un contributeur pendant une telle période d'absence est censé avoir touchée pour le calcul des contributions et de la moyenne de la solde et des allocations prévues dans la présente Partie;

Il y a un autre amendement. Il s'agit de supprimer les mots “d'une pension supplémentaire” dans l'alinéa *h*), à la 6^e ligne, et en les remplaçant par les mots “du calcul de la pension”.

M. HIGGINS: Que veulent dire les mots “peuvent être” à l'alinéa *i*) ?

Le TÉMOIN: Ce service est un service antérieur et non contributif et l'intéressé a le droit d'opter pour la totalité ou une partie de ce service.

M. HIGGINS: Et, le cas échéant, il peut verser les arriérés et devra contribuer à la caisse?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Les amendements sont-ils adoptés?

Adoptés.

L'article 13, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.